

VD_GERICHTE LC12.020082 vom 9. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LC12.020082

FR: VD_GERICHTE LC12.020082 du 9 avril 2013

IT: VD_GERICHTE LC12.020082 del 9 aprile 2013

Erwägungen

E. 19

heures le dimanche, pour un coût global de 73'180 francs. Il est indéniable que les soins à une personne présentant des troubles tels que ceux de l'intéressée impliquent des connaissances professionnelles pointues. Le recourant affirme que son amie et les parents de celle-ci ont des compétences dans la prise en charge d'une personne démente, mais

- 23 - on ne peut comparer la formation d'éducatrice de la petite enfance de son amie avec des soins à une personne âgée atteinte de démence. De plus, le recourant n'a pas produit d'engagement de ces personnes de s'occuper d'B.V. _____ pour une période indéterminée. Le planning qu'il propose, basé sur sa propre disponibilité, celle de son amie et des parents de celle-ci, est ainsi trop vague. Il faut encore relever que l'organisation préconisée par le recourant ne planifie aucune aide extérieure le samedi avant 14 heures, le dimanche avant 11 heures et la nuit, et qu'il n'est pas prévu de solutions alternatives pour les périodes de vacances. De plus, les tarifs de 20 à 30 fr. l'heure sont sous-évalués et ne correspondent pas à ceux pratiqués pour des soins à domicile. Ce planning prévoit que la mère de l'amie du recourant, [...], âgée de 70 ans, s'occuperait d'B.V. _____ les mardis, mercredis et samedis de 14 heures à 19 heures, ainsi que les jeudis de 9 heures à 14 heures, pour un salaire mensuel de 2'400 francs. Le recourant oublie que les retraités qui continuent à exercer une activité lucrative doivent payer des cotisations AVS si leur salaire s'élève à plus de 1'400 fr. par mois (cf. art. 6quater al. 1 RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101]). Aucune assurance-accident n'est prévue pour les intervenants et, contrairement à ce que semble penser le recourant, une affiliation à une institution LPP s'impose pour [...]. Ainsi, il n'a pas été tenu compte des charges sociales lors de l'établissement de ce nouveau planning. Enfin, il ressort du dossier que le recourant n'a pas pu être présent dans le passé et que la procédure en matière d'interdiction a été ouverte à la demande d'B.V. _____, qui se plaignait des absences de son fils qui laissait le réfrigérateur presque vide. Ainsi, l'affirmation du recourant selon laquelle il assurera, avec l'aide du père de son amie, des soins toutes les nuits, qu'il travaillera à domicile les lundis et vendredis de 14 heures à 19 heures et qu'il s'occupera le week-end de sa mère ne paraît pas vraisemblable. En conséquence, le programme établi par le recourant ne correspond pas à une prise en charge satisfaisante d'B.V. _____ à domicile sur une longue période. Le recourant paraît comprendre qu'un placement sera nécessaire, mais seulement dans un deuxième temps. Il semble n'avoir pas pris pleinement conscience que le maintien à domicile

- 24 - a déjà été assuré pendant la période la plus longue possible et que les troubles de sa mère se sont accentués ces derniers mois. Enfin, une prise en charge adéquate à domicile ne pourrait être assurée que moyennant des investissements financiers très importants que le recourant ne souhaite apparemment pas faire. On relèvera enfin qu'au vu de sa

désorientation, B.V. _____ n'est plus en mesure de distinguer son ancien domicile de l'EMS et a déclaré se sentir bien là où elle séjournait lors de son audition par la cour de céans. L'importance du maintien à domicile doit dès lors être relativisée et les critères de sécurité dans la continuité des soins et de l'assistance doivent au contraire prévaloir. e) Au vu de ce qui précède, les mesures mises en place à domicile jusqu'au 19 mars 2013 se sont avérées insuffisantes compte tenu de l'état de santé et d'autonomie d'B.V. _____ et la nouvelle organisation proposée par le recourant ne permet pas de garantir une prise en charge adéquate d'B.V. _____ à domicile. Seule une mesure de placement à des fins d'assistance dans un EMS est ainsi à même d'apporter à B.V. _____ l'aide et les soins permanents dont elle a besoin et le recours doit être rejeté sur ce point. 5. a) Le recourant demande en outre que G. _____ soit relevée de sa mission de curatrice. b)

Conformément à l'art. 423 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (ch. 1) ou s'il existe un autre juste motif de libération (ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (art. 423 al. 2 CC). L'art. 423 al. 1 CC est le pendant dans le nouveau droit de l'art. 445 aCC. Aux termes de cette disposition, le tuteur coupable de négligences graves, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendaient indigne était destitué par l'autorité tutélaire (al. 1). Si le tuteur ne remplissait pas

- 25 - convenablement ses fonctions, l'autorité tutélaire pouvait, même en l'absence de toute faute, le relever de sa charge dès que les intérêts du pupille étaient menacés (al. 2). Cette condition pouvait résulter de différentes causes, telles l'incapacité, l'âge ou la maladie, une absence temporaire ou un changement de domicile, une surcharge professionnelle ou familiale (Egger, Zürcher Kommentar, n. 6 ad art. 445 CC ; Geiser, Basler Kommentar, 4e éd. 2010, nn. 13-14 ad art. 445 CC, pp. 2236-2237). L'art. 445 al. 2 aCC était également applicable lorsque, en raison de la survenance d'une cause d'incapacité telle que le conflit d'intérêts avec l'incapable ou le fait de vivre en état d'inimitié avec lui, le tuteur, bien que tenu de résigner ses fonctions (cf. art. 443 al. 1 aCC), ne le faisait pas ; l'autorité tutélaire devait alors le relever d'office de ses fonctions (TF 5A_99/2010 du 15 mars 2010 c. 1.2). Tel était aussi le cas lorsque les relations avec le pupille étaient détruites (Geiser, op. cit., n. 14 ad art. 445 CC, p. 2237). L'autorité tutélaire disposait d'un large pouvoir d'appréciation. Elle pouvait relever le tuteur de ses fonctions, même sans faute de celui-ci, lorsqu'une défense optimale des intérêts du pupille l'exigeait (Geiser, op. cit., n. 13 ad art. 445 CC, p. 2236). Ces considérations conservent toute leur pertinence sous l'empire du nouveau droit. c) En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir une quelconque inimitié entre B.V. _____ et sa curatrice. Il convient en outre de constater que le fils de l'intéressée C.V. _____ est très satisfait du travail de la curatrice, seul le recourant faisant état de ce qu'il considère comme des manquements graves. Le recourant reproche à G. _____ d'avoir placé en 2012 sa mère à l'EMS [...]. A cet égard, il y a lieu de relever que la tutrice avait été expressément autorisée le 11 mai 2012 par le juge de paix à placer sa pupille en cas de péril en la demeure. Ce placement a été fait d'entente avec le frère du recourant, C.V. _____, dont l'épouse avait visité cet EMS avec la tutrice, démarche que le recourant avait refusé de faire. La Dresse K. _____ a préconisé ce placement, de même que l'assesseur de la justice de paix. La curatrice a informé la justice de paix le 21 mai 2012

- 26 - qu'une place s'était libérée dans cet établissement et qu'B.V. _____ y débiterait un court séjour en juin. Ainsi, la curatrice, qui n'a au demeurant pas à demander au

recourant d'autorisation, a agi dans le cadre de la mission qui lui était confiée. Elle n'avait en outre pas connaissance du certificat médical du Dr L. _____ du 21 mai 2012, dont l'avocat du recourant lui a indiqué le contenu le 19 juin 2012. De plus, rien ne permet d'affirmer que la fuite d'B.V. _____ de cet EMS soit liée à une quelconque maltraitance ou à un manquement de la curatrice. C'est bien plutôt le risque d'errance, attesté notamment par l'expertise psychiatrique, qui explique sa fuite. Ce risque d'errance et de fuite était déjà réel lorsqu'B.V. _____ était à domicile, C.V. _____ ayant souligné lors de l'audience du 27 février 2013 qu'il était déjà arrivé qu'elle s'enfuit. La cour de céans a au demeurant pu constater le 3 avril 2013 qu'B.V. _____ conserve une certaine mobilité dans ses déplacements, qui, en relation avec sa désorientation spatiale et temporelle, confirme ce risque d'errance et de fuite. Le grief du recourant est ainsi vain. Le recourant se plaint également d'un déficit important d'information au niveau financier. Il a même exigé par le biais de son avocat que la curatrice lui remette la comptabilité de sa mère. Or, un curateur n'est pas tenu de transmettre ce type de renseignements aux proches de la personne concernée et le devoir d'information s'exerce uniquement vis-à-vis de l'autorité de protection de l'adulte, qui surveille la gestion du curateur. La curatrice a en l'espèce toujours tenu la justice de paix informée des démarches nécessaires à la prise en charge d'B.V. _____. En outre, rien ne permet d'affirmer que la curatrice aurait mis en péril les finances d'B.V. _____. Il est en effet notoire que des soins à domicile prodigués par des personnes compétentes engendrent des frais importants et ces dépenses avaient été avalisées le 15 février 2012 par la justice de paix avant d'avoir été engagées. Le grief du recourant est ainsi infondé. Le recourant reproche en outre à la curatrice d'avoir procédé au placement d'B.V. _____ le 19 mars 2013, soit le jour où il a déposé son recours. Il est vrai que la curatrice a fait preuve d'une diligence qui ne

- 27 - s'imposait pas nécessairement. Toutefois, à teneur de l'art. 450e al. 2 CC, le recours en matière de placement à des fins d'assistance n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours l'accorde. Or, l'effet suspensif n'avait pas été prononcé par la justice de paix, de sorte que la décision entreprise était immédiatement exécutoire. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que la curatrice a commis un manquement en procédant à ce placement, qui était préconisé depuis des mois notamment par l'expert et par la Dresse K. _____. Enfin, le recourant a été empêché de voir sa mère le 22 mars 2013 à l'EMS [...] et de l'emmener passer l'après-midi à son domicile. Selon la direction de cet EMS, la curatrice aurait recommandé de ne pas laisser B.V. _____ sortir seule avec son fils de l'établissement. On peut tout d'abord s'étonner que le recourant ait pensé qu'il était adéquat d'emmener ce jour-là sa mère passer l'après-midi à son domicile, alors qu'elle avait intégré l'EMS trois jours auparavant. Le besoin de stabilité d'une personne atteinte de démence est en effet notoire et une telle sortie est à l'évidence source de confusion. Quoi qu'il en soit, s'il était justifié par la crainte que le recourant ne ramène pas sa mère à l'EMS, le conseil que la curatrice aurait donné n'était pas opportun, rien n'indiquant que le recourant n'ait pas voulu se soumettre aux décisions judiciaires. En revanche, au vu de la lettre de la direction de l'EMS [...] du 26 mars 2013 relative uniquement à la sortie de l'EMS, le fait que le recourant n'ait pas pu le 22 mars 2013 rendre visite à sa mère, discuter avec elle ou prendre de ses nouvelles, ne saurait être imputé à la curatrice. Enfin, on peut encore souligner qu'il est peu compréhensible qu'une simple discussion au sein de l'EMS n'ait pas permis d'apaiser ce différend. Ainsi, rien ne permet de retenir que la curatrice a mis en péril les intérêts d'B.V. _____, que ce soit en matière d'assistance personnelle ou dans la gestion de son patrimoine. Il est évident que des

tensions sont apparues entre le recourant et la curatrice dès le début de la mission de celle-ci. La seule existence de tensions entre la curatrice et un proche de la personne

- 28 - concernée ne saurait cependant justifier la libération de la curatrice, d'autant que ce conflit est largement dû au propre comportement du recourant, qui a reproché à tort à la curatrice de ne pas avoir adhéré à sa proposition de prise en charge et de ne pas lui avoir transmis la comptabilité d'B.V._____. Cela étant, on ne peut qu'inviter les protagonistes à un meilleur partage de l'information, comme le préconise l'expert. On relèvera encore que le recourant occupe l'immeuble dont B.V._____ est propriétaire. Cette dernière ne pourra vraisemblablement pas supporter les charges liées à cet immeuble et les frais de son séjour en EMS. Le recourant semble en outre avoir placé le patrimoine financier de sa mère auprès de son employeur avant le prononcé de l'interdiction civile d'B.V._____, patrimoine qui est bloqué pour quelques années. Il n'est pas exclu que le recourant doive verser un loyer à sa mère et que des contrats doivent être passés entre le recourant et la curatrice, opérations pour lesquelles G._____ pourra, en cas de besoin, prendre conseil auprès de professionnels. En conséquence, il n'y a pas lieu de libérer G._____ de son mandat de curatrice d'B.V._____ et le recours s'avère mal fondé sur ce point également. 6. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Obtenant gain de cause, l'intimé C.V._____, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 600 fr. et de mettre à la charge du recourant (art. 95 et 106 al. 1 CPC).

- 29 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant A.V._____ doit verser à l'intimé C.V._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Pierre-Yves Baumann (pour A.V._____), - Me Daniel Pache (pour C.V._____), - Mme B.V._____, - Mme G._____ ,

- 30 - et communiqué à : - Justice de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.